

Règlement n° 2009-01 du 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009 relatif aux comptes devises des personnes physiques, de nationalité étrangère, résidentes et non résidentes et des personnes morales non résidentes.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger;

Vu l'ordonnance n° 2003-11 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 62, (alinéa m);

Vu la loi n° 2005-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;

Vu la loi n° 2006-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit;

Vu le décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu le règlement n° 91-02 du 20 février 1991 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises au profit des personnes physiques et morales de nationalité étrangère résidentes et non résidentes;

Vu le règlement n° 2005-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;

Vu le règlement n° 2007-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises;

Vu la délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 17 février 2009;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. - Les personnes physiques de nationalité étrangère résidentes et non résidentes et les personnes morales non résidentes sont autorisées à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée un compte devises, libellé en une monnaie étrangère librement convertible.

Art. 2. - Par devise, il est entendu toute monnaie étrangère librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie.

Art. 3. - Sont exclues du champ d'application du présent règlement les personnes morales ou physiques de nationalité d'un pays non reconnu par l'Algérie.

Art. 4. - Les comptes devises ouverts au nom des personnes visées à l'article 1er ci-dessus doivent fonctionner exclusivement en situation créditrice et ne peuvent en aucun cas présenter un solde débiteur.

Art. 5. - Les comptes devises des personnes visées à l'article 1er ci-dessus peuvent être crédités de tout montant représentant :

- un virement en provenance de l'étranger;
- un virement d'un compte devises ou compte CEDAC d'une banque de droit algérien;
- de la contre valeur de toute somme en dinars, qui au moment de son dépôt ou de son virement, remplit, au regard de la réglementation des changes en vigueur, toutes les conditions requises pour son transfert vers l'étranger;
- un versement de billets de banque étrangers librement convertibles, sous réserve de la remise à la banque intermédiaire agréée de l'original de la déclaration d'importation de devises dûment visée par les services de douane, à l'entrée sur le territoire national.

Art. 6. - Dans la limite du solde disponible sur leurs comptes devises, les titulaires peuvent ordonner tout prélèvement pour :

- exécuter tout transfert vers l'étranger;
- créditer un compte devises ou un compte CEDAC ouvert auprès d'une banque de droit algérien;
- le retrait de moyens de paiements extérieurs en vue de leur exportation matérielle;
- le retrait ou virement en dinars pour tout paiement en Algérie.

Art. 7. - Les comptes devises sont rémunérés pour les montants qui font l'objet de placements à terme de trois (3) mois ou plus.

Art. 8. - La validité du compte devises de cette nature est illimitée. Toutefois, le titulaire du compte peut à tout moment en demander la clôture à sa banque domiciliataire. Cette dernière, à la convenance de son client, en affecte le solde à toute opération de débit autorisé par le présent règlement.

Art. 9. - L'intermédiaire agréé, pour toute opération suspecte, est tenu d'en faire déclaration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Art. 10. - Les dispositions du règlement n° 91-02 du 20 février 1991 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises au profit des personnes physiques et morales de nationalité étrangère résidentes et non résidentes, ainsi que celles contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 11. - Une instruction de la Banque d'Algérie précisera les modalités pratiques d'ouverture, de tenue et de mouvements des comptes devises objet du présent règlement.

Art. 12. - Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009.

Mohammed LAKSACI.